

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-044621

Monsieur X
CERAP
ZA du Berret
448 avenue de la Floure
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Lille, le 28 septembre 2021

Objet : Contrôle de supervision inopiné (CSI) d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 16/09/2021.

Organisme : CERAP/Agence des Ulis/ Numéro d'agrément : OARP0071.

Identifiant de l'inspection : INSNP-LIL-2021-0276.

- Réf. :**
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants [1] ;
 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, R.1333-166, R.1333-172 à R.1333-174 [2] ;
 - Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants [3] ;
 - Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-172 du code de la santé publique [4] ;
 - Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique [5] ;
 - Courrier CODEP-MRS-2020-002627 du 28/01/2020 de la division de Marseille [6] ;
 - Votre courrier DIR/JLM/20.0120 du 24/03/2020 [7].

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé, le 16/09/2021, à un contrôle de supervision inopiné d'un contrôleur de votre agence des ULIS qui intervenait dans le cadre de la vérification initiale renouvelée de deux gammadensimètres à Montescourt-Lizerolles (02).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La supervision visait à vérifier l'application, par votre opérateur, des procédures et engagements de CERAP dans le cadre de son agrément pour les vérifications techniques de radioprotection.

L'inspecteur et votre intervenant sont arrivés tous deux sur le site vers 9 h 45 et ont été reçus par le conseiller en radioprotection de l'établissement d'accueil.

L'inspecteur a assisté à l'ensemble de l'examen documentaire et à l'intégralité des vérifications techniques d'un des deux gammadensimètres. Il a quitté les lieux avant la réalisation des vérifications techniques du second gammadensimètre ainsi que des contrôles d'ambiance des locaux qui étaient hors champ de votre agrément ASN.

Le vérificateur a fait preuve d'assurance et a appliqué avec rigueur les procédures CERAP relatives aux vérifications de radioprotection.

Cependant, des écarts ou insuffisances ont été relevés. Ils portent sur :

- La réalisation d'actes non justifiés ;
- Le non-respect des exigences réglementaires ;
- L'impossibilité, pour le vérificateur et les agents de contrôle, d'accéder au système documentaire de CERAP ainsi qu'à la base réglementaire.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Justification des actions du contrôleur

Conformément à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, « *Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants [...], doivent satisfaire aux principes suivants :*

1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale. »

Au cours des vérifications techniques du gammadensimètre, le contrôleur a demandé au conseiller en radioprotection d'armer l'appareil afin de procéder aux mesurages des émissions en mode « chantier » alors que celui-ci était sur le sol carrelé du laboratoire de l'exploitant. Le gammadensimètre a donc émis le temps que le contrôleur procède - en prenant bien soin de mesurer scrupuleusement les distances prescrites (0,5 m et 1 m) à l'aide d'un mètre et, le cas échéant, après éventuel déplacement de l'appareil de plusieurs centimètres du fait de l'exiguïté du local - aux quinze mesures prévues par votre mode opératoire.

Cette manière de faire a donc eu pour effets d'exposer anormalement votre contrôleur durant la phase de détermination de la position des points de mesure.

Demande A1

Je vous demande de rappeler à vos contrôleurs les principes en matière de radioprotection de manière à respecter les principes de justification de toute activité nucléaire et de maintien au niveau le plus faible possible de l'exposition des personnes.

Vous me communiquerez tous documents (mode opératoire, support de formation...) relatifs aux modalités de réalisation des mesures de débit de doses en mode « chantier » que vous avez élaborés pour vos contrôleurs et, le cas échéant, les dispositions complémentaires que vous aurez adoptées.

Méthodes et procédures d'inspection

Selon l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-191 [4] : « *Les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour et tenues à la disposition de l'ASN.* »

Le contrôleur a présenté à l'inspecteur une clé USB censée contenir les documents et informations nécessaires à l'exercice de ses missions mais ne disposait pas de moyen informatique lui permettant d'accéder à son contenu.

Cette disposition n'est pas satisfaisante dans la mesure où, comme vous le savez, les clés USB sont, entre autres, potentiellement vecteurs de virus informatiques. L'inspecteur n'a donc pas souhaité courir ou faire courir ce risque à l'établissement client en procédant à sa lecture.

Vous aviez indiqué dans votre courrier [7] en réponse au courrier de l'ASN [6] que : « *CERAP attribue à chaque contrôleur de niveau 2 (et supérieur) :*

- *Un ordinateur portable,*
- *Un smartphone lui permettant de se connecter à la base documentaire de CERAP de n'importe où,*
- *Une clef USB contenant la LDA mise à jour par le Correspondant Technique de l'activité. »*

Il se trouve que votre contrôleur était de niveau 1.

Demande A2

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions permettant à l'ensemble des contrôleurs de votre organisme de disposer des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et d'être à même de les présenter à toute réquisition de l'autorité ou sur demande d'un client.

Vous me communiquerez les dispositions que vous aurez adoptées.

Périodicité des contrôles et vérifications

Selon le tableau n° 1 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 [5], la périodicité des contrôles techniques externes de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants (nouvelles vérifications initiales renouvelées) est annuelle.

Alors que les deux gammadensimètres avaient été vérifiés le 19/05/2020, le contrôleur a indiqué à l'exploitant, lors de l'examen documentaire, que la périodicité des vérifications était satisfaisante. L'inspecteur a donc dû rappeler au contrôleur qu'il commettait une erreur de jugement, un retard non justifié de quatre mois étant contraire à l'exigence réglementaire.

Demande A3

Je vous demande de rappeler à vos contrôleurs les exigences en matière de périodicité des vérifications.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Rapport de contrôle

Conformément à l'article R. 1333-173 du code de la santé publique :

« - I. Le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'Organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées.

II. Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. »

Demande B1

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle établi à l'issue du renouvellement de la vérification initiale qui a fait l'objet du CSI.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Rapport de contrôle

Le contrôleur, en l'absence d'outil informatique mis à sa disposition, s'est présenté sur le terrain avec des rapports de contrôle au format papier, lesquels, selon ses déclarations, correspondaient à ceux de la précédente inspection et desquels il avait retiré préalablement les informations.

L'inspecteur a noté que les colonnes « neutron » du tableau du point « Contrôle technique des sources n° XX contenues dans le gammadensimètre XX » du document référencé CDP/ETD/1271/20.0 (CR/RP/0725 Ind K) comportaient déjà des mesures.

Même si le contrôleur a biffé ces mesures et reporté les valeurs qu'il a mesurées, il est possible que d'autres champs n'aient pas été effacés et n'aient pas été modifiés par le contrôleur.

C.2 - Déclaration OISO

L'intervention qui a fait l'objet du CSI a été enregistrée dans OISO la veille pour débiter à 8 h 00 et durer 3 h.

L'inspecteur, qui a pris contact avec l'établissement dès qu'il a eu connaissance de l'intervention, a ainsi appris que l'heure de début était en réalité 10 h/10 h 30.

Il apparaît essentiel de fournir les bonnes indications dans OISO et d'informer la division de l'ASN territorialement compétente de tout changement survenu après la déclaration, ceci afin d'optimiser les temps et trajets de chaque partie.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle FOSSIER